



**AVENANT AU PARTENARIAT  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE  
ENTRE  
LA DELEGATION REGIONALE AQUITAINE  
ET  
BORDEAUX METROPOLE**

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Délégation Régionale Aquitaine

71, allée Jean Giono – 33075 Bordeaux Cedex

représentée par Jean-Claude DEYRES, Délégué Régional du CNFPT Aquitaine, Maire de Morcenx,  
Vice-Président du Conseil Général des Landes,

ci-après désigné par « *le CNFPT* »

d'une part,

et

**BORDEAUX METROPOLE**

N° de Siret 2433003160004

située Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex

représentée par Alain Juppé, Président de BORDEAUX METROPOLE, Maire de Bordeaux,

ci-après désignée " *BORDEAUX METROPOLE*"

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « *les parties* »

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT ;

VU la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du conseil d'administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;

VU le partenariat de formation professionnelle territorialisée entre la délégation régionale aquitaine et la Communauté urbaine de Bordeaux signé le 29 janvier 2013 ;

**il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger le partenariat de formation professionnelle territorialisée pour l'année 2015, sous réserve des modifications contenues dans les articles ci-après qui prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CONTRACTUALISÉES**

Les modifications contenues dans le présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- Le **paragraphe 3.1** « *Accompagner les projets de BORDEAUX METROPOLE par la formation des agents, et développer la formation des agents dans des domaines spécifiques* » est supprimé.
- Le **paragraphe 3.2** « *Favoriser la formation des agents tout au long de la carrière* » est désormais rédigé comme suit :

« Pour permettre l'adaptation, le perfectionnement, la qualification ou plus généralement la professionnalisation des agents de BORDEAUX METROPOLE, des actions de formation inscrites au programme annuel national du CNFPT seront mises en œuvre à destination de ses agents.

Une attention particulière sera portée au développement de la formation des agents de catégorie C dans l'ensemble des métiers exercés au sein de BORDEAUX METROPOLE.

Ce programme de formation mis en œuvre au titre du présent paragraphe sera organisé par le CNFPT sans participation financière de BORDEAUX METROPOLE.

Les actions de formation contenues dans le programme de formation s'adressent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. La participation à ces actions de formation de salariés contractuels de droit privé ou de salariés sous contrat aidé donnera lieu à facturation auprès de la collectivité conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT.

Pour l'année 2015, le nombre de journées-formation à organiser par le CNFPT sans participation financière de la collectivité est fixé à **112 journées-formation**.

Le nombre de journées-formation relevant du domaine « hygiène, sécurité, santé au travail » ne pourra pas excéder 30 % du nombre annuel de journées-formation mentionné ci-dessus »

- Le **paragraphe 3.4** « *Autres actions avec participation financière* » est supprimé.
- Le **paragraphe 4.2** « *Prévention et lutte contre l'absentéisme* » est désormais rédigé comme suit :

« - Pour les actions organisées en « intra » :

Afin de responsabiliser les acteurs de la formation, la programmation des actions de formation en intra est conditionnée par la présence d'un minimum de stagiaires.

Dans l'hypothèse où la session ne comprendrait finalement qu'un effectif inférieur au seuil minimum de stagiaires fixé entre les parties, chaque place inoccupée en deçà de ce seuil du fait de l'absence de stagiaire inscrit donnera lieu à une participation financière de la collectivité territoriale de 30 € par journée.

Le seuil minimum de stagiaires est fixé à 12, sauf pour les formations relevant des domaines suivants :

- Illétrisme	: seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail	: seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Agent d'entretien du bâtiment	: seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Accueil	: seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires	: seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formations de formateurs/ formations tutorales	: seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Tronçonnage	: seuil minimum de stagiaires fixé à 6

Cette clause s'appliquera de plein droit, sauf dans les cas de force majeure suivants : accident ou maladie des agents concernés, événement climatique majeur.

- Pour les actions organisées en « inter » :

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du service, de suivre les actions de formation déterminées avec l'autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de l'employeur.

Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse à BORDEAUX METROPOLE un état des présences aux formations qu'il organise. ».

- Le **paragraphe 4.3** est supprimé.

### **ARTICLE 3 – DIVERS**

La dénomination « Communauté urbaine de Bordeaux » mentionnée dans le Partenariat de formation professionnelle territorialisée est remplacée par la dénomination « BORDEAUX METROPOLE » à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

- **L'article 7** est modifié comme suit :

Le présent partenariat est conclu pour les années 2013-2014 et 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre.

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à

Le

en 2 exemplaires originaux

Pour le CENTRE NATIONAL DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour BORDEAUX METROPOLE

**Jean-Claude Deyres**  
Délégué Régional du CNFPT Aquitaine  
Maire de Morcenx  
Vice-Président du Conseil général des Landes

**Alain Juppé**  
Président de BORDEAUX METROPOLE  
Maire de Bordeaux